
N° 1996-0494 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Peinture de la charpente du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à l'exécution de travaux de peinture de la charpente du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Les travaux consisteraient en :

- un nettoyage à haute pression ;
- un brossage et un grattage sur les parties oxydées ;
- une application de peinture.

Un appel d'offres restreint, faisant l'objet d'un lot unique, serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Les travaux nécessitant un phasage sur plusieurs exercices budgétaires, la durée ferme du marché serait comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 1996. Il pourrait être ensuite reconduit tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1998.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 22 janvier 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à l'entreprise retenue, conformément aux articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - **La dépense** prévisionnelle, estimée à 400 000 F TTC par an, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 968-91 - article 631-2.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,